

KF/BZADS/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 120/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 06/12/2018

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

MONSIEUR KOUDOU DAGO
(Cabinet LOLO, DIOMANDÉ,
OUATTARA)

Contre

MONSIEUR DALQUIER MAURICE
(Cabinet EKA)

ARRÊT

Contradictoire

En la forme

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur Koudou DAGO contre l'ordonnance RG N°2862/2018 rendue le 25 juillet 2018 par le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au Fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée par substitution de motifs ;

Met les dépens de l'instance à sa charge, dont distraction au profit de Maître KONÉ Elie, Avocat aux offres de droit ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 06
DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Aimée D. épouse SAM, Messieurs TALL Yacouba, NIAMKEY K. Paul et JENSON Jean Claude, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO T. Danielle épouse BAH, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR KOUDOU DAGO, né le 1^{er} janvier 1947 à Tagolilé/Lakota, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, 10 BP 1262 Abidjan 10 ;

Appelant,

Représenté et concluant par son conseil, la Société Civile et Professionnelle d'Avocats LOLO, DIOMANDÉ, OUATTARA, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Cocody les II plateaux, carrefour Aghien, cité perles 1, rue 2, villa n° 72, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tél. : 22.42..8 /22.42.19.41, Fax. : 22.42.10.05, Cell : 77.09.73 33/54.94.62.33 ; ;

D'UNE PART ;

ET ;

MONSIEUR DALQUIER MAURICE, né le 06 mars 1943 à Marseille (France), de nationalité Française, Directeur Technique, 18 BP 2149 Abidjan 18, demeurant à Abidjan, Rue du Canal, Zone 4C, et Madame OUDART épouse DALQUIER Chantal Juliette Paule, né le 1^{er} janvier 1942 à Alger, de nationalité française, Directrice d'École, 18 BP 2149 Abidjan 18, demeurant à Abidjan, Rue du Canal, Zone 4C ;

Intimé,

Représenté et concluant par son conseil, la Cabinet EKA, Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan, commune de Cocody les deux Plateaux, SOCOCE-SIDECI, rue KI13, villa 155, 08 BP 2741 Abidjan 08, Téléphone. : (225) 22.41.59.25, Télécopie: (225) 52.54.03 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence en son audience du 25 juillet 2018 a rendu le jugement contradictoire RG N° 2862/2018 qui a ordonné la rétractation de l'ordonnance N° 2290/2018 rendue le 11 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et ayant décidé de l'ouverture des portes des locaux occupés par les époux DALQUIER ;

Par exploit du 08 août 2018 de Maître koné Kitanhan Remi, huissier de justice à M'Bahiakro, Monsieur KOUDOU Dago a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par le même exploit assigné Monsieur DALQUIER Maurice et son épouse à comparaître par-devant la cour de ce siège à l'audience du jeudi 23 août 2018 pour s'entendre infirmer l'ordonnance de référé RG N° 2862/2018 en toutes ces dispositions ;

Enrôlée sous le N° 120/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 23 août 2018 puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour toutes les parties et

production du sticker par le cabinet EKA ;

L'affaire a encore fait l'objet de renvoi au 18 octobre 2018 pour plaidoirie et retenue, puis renvoyée au 08 novembre 2018 pour les conclusions du Procureur général ;

À cette dernière audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 25 octobre 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 08 août 2018 de Maître KONE Kitanhan Remi, Huissier de justice à M'Bahiakro, comportant ajournement au 23 août 2018, Monsieur Koudou DAGO ayant pour conseil, la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara et Associés, a relevé appel de l'ordonnance RG N°2862/2018 rendue le 25 juillet 2018 par le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan, lequel en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur DALQUIER Maurice et de Madame DALQUIER née OUDART Chantal Juliette Paule ;

Les y disons bien fondés ;

Ordonnons la rétractation de l'ordonnance N°2290/18 rendue le 11 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan et ayant décidé de l'ouverture des portes des locaux occupés par les époux DALQUIER ;

Condamnons Monsieur KOUDOU DAGO aux entiers dépens de l'instance. » ;

Des énonciations de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier, il ressort que suivant exploit du 24 juillet 2018, Monsieur DALQUIER Maurice et Madame DALQUIER née OUDART Chantal Juliette Paule ont fait servir assignation à Monsieur KOUDOU DAGO d'avoir à comparaître devant le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet voir ordonner la rétractation de l'ordonnance N°2290/18 rendue le 11 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au soutien de leur action, ils ont exposé que l'ordonnance susvisée a autorisé Monsieur KOUDOU DAGO à procéder à l'ouverture des portes des locaux sis à Marcory Zone 4C, lot N°737Bis, îlot N° 76 appartenant à celui-ci, occupés par les époux DALQUIER et désigné Maître N'GBESSO Guy Roger Aimé, Huissier de justice près la section de Tribunal de Lakota, pour y procéder et Maître SAYE A. Françoise, Commissaire-priseur à Abidjan demeurant à Adjamé 220 Logements, Immeuble Mistral, face à la station CORLAY, en qualité de gardien des différents biens qui y seront trouvés éventuellement ;

Ils ont ajouté que cette ordonnance a été sollicitée et obtenue en vertu de l'Arrêt commercial N°30 COM/18 du 02 mars 2018 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, confirmant le jugement N°352/16 rendu le 1^{er} décembre 2016 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ordonnant leur expulsion desdits lieux tant de leurs personnes, de leurs biens que de tout occupant de leur chef ;

Toutefois, ont-ils indiqué, la signification dudit arrêt a été faite en violation des articles 247, 251, 324, 330 et 331 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ils ont en effet expliqué qu'au regard des dispositions de l'article 251 dudit code de procédure, lorsque le destinataire de l'acte est absent à son domicile et que la personne présente refuse de le réceptionner, l'huissier, après vérification de l'exactitude de ce domicile, doit procéder à la remise de l'acte à des personnes détentrices du pouvoir légal de les recevoir et adresser ensuite copie de cet acte à la personne qu'il concerne par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Or, selon eux, l'huissier instrumentaire ne s'est pas conformé à ses exigences légales puisqu'il est manifeste qu'ils n'ont pas reçu la moindre signification dudit arrêt alors que suivant les dispositions de l'article 324 précité, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Ils ont en outre précisé que conformément aux dispositions des articles 330 et 331 susvisés, l'exécution d'une décision de justice notifiée en l'absence du destinataire est subordonnée à l'obtention d'une ordonnance de poursuite que Monsieur KOUDOU DAGO ne prouve pas avoir obtenue ;

Poursuivant, ils ont indiqué que la rentrée scolaire étant éminente, l'exécution de l'ordonnance d'ouverture des portes en cause constituera un trouble manifeste à l'ordre public du fait de la cessation immédiate des activités du groupe scolaire PAUL LANGEVIN occupant les lieux loués ;

Ils ont fait observer que ledit établissement, ouvert depuis l'année scolaire 1999, est homologué par le Ministère français de l'éducation nationale et les inscriptions y ont débuté depuis le mois de mai 2018, tel qu'exigé aux programmes d'enseignement français et sont en voie d'achèvement ;

Monsieur KOUDOU DAGO, bien que représenté par son conseil, n'a, quant à lui, fait aucune observation ;

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a soutenu que d'une part, l'Arrêt commercial N°30 COM/18 du 02 mars 2018 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan en exécution duquel l'ordonnance d'ouverture des portes querellée a été rendue n'a pas été signifiée conformément

aux dispositions de l'article 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative et d'autre part, l'exécution de ladite ordonnance entrainera certainement des dommages imminents aussi bien pour les époux DALQUIER, les élèves inscrits, les parents d'élèves qui ont déjà inscrits leurs enfants dans ledit établissement, les employés qui y travaillent que pour leurs familles respectives ;

En cause d'appel, Monsieur KOUDOU DAGO soulève la nullité de l'ordonnance rendue par le premier juge pour violation de l'article 222 du code de procédure civile, commerciale et administrative prescrivant en ses alinéas 2 et 3 que les ordonnances de référé ne peuvent faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure et celles prises dans les matières réglées par une décision d'une juridiction supérieure sont de plein droit nulles et de nul effet ;

Il explique en effet que les époux DALQUIER n'ont exercé aucun recours contre l'arrêt N° 30 du 02 mars 2018 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan après la signification à eux faite, de sorte que ladite décision est devenue définitive ;

Il ajoute que bien que dans le jugement RG 352/16 du 1^{er} décembre 2016 le Tribunal de Commerce d'Abidjan ait interdit à ceux-ci de prendre de nouvelles inscriptions dans ledit établissement, ils y ont procédé ;

Face à cette situation, poursuit-il, il a saisi le juge des référés de la Cour d'Appel d'Abidjan qui, par ordonnance n°26/17 du 15 septembre 2017, leur a fait défense de procéder à toute nouvelle inscription dans ledit établissement et le pourvoi formé par ceux-ci contre ladite ordonnance a été rejeté par la juridiction présidentielle de la Cour suprême de sorte que ladite mesure n'a jamais été levée ;

Il estime donc que l'ordonnance de rétractation querellée qui, en réalité, tend à maintenir les époux DALQUIER dans les lieux loués fait grief à l'Arrêt commercial susvisé ayant ordonné leur expulsion et en soutenant que ceux-ci subiraient des préjudices si l'ordonnance d'ouverture des portes était maintenue, le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan a pris une décision dans une matière déjà tranchée par la juridiction des

référés de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Il soulève en outre l'irrecevabilité de l'action en rétractation des époux DALQUIER au motif qu'en violation de l'article 34 nouveau alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, prescrivant que sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution un délai de huit jours au moins, l'exploit d'assignation lui a été signifié le 24 juillet 2018 et la date d'audience a été fixée au 25 juillet 2018 ;

Subsidiairement au fond, il fait valoir que contrairement aux affirmations du premier juge, la signification dudit Arrêt commercial a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 247 de code de procédure civile, commerciale et administrative puisque l'huissier instrumentaire s'étant rendu le 27 mars 2018 sur les lieux loués, y a trouvé un préposé des intimés qui a refusé d'en prendre copie, prétextant avoir été instruit par les intimés ;

Ainsi, après avoir mentionné les diligences par lui faites de même que les réponses obtenues, il a servi l'acte à mairie et a, le 29 mars 2018, adressé aux époux DALQUIER une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Relativement à la prise de nouvelles inscriptions dans le groupe scolaire Paul Langevin, il fait observer que n'ayant pas respecté les décisions de justice leur faisant défense d'y procéder, ceux-ci sont mal venus à s'arc-bouter sur lesdites inscriptions pour prétendre se maintenir dans les lieux loués ;

Pour toutes ces raisons, il conclut à l'infirmité de l'ordonnance querellée et sollicite que les époux DALQUIER soient condamnés aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA, Avocats aux offres de droit ;

En réplique, les intimés soutiennent, quant à eux, que l'ordonnance querellée ayant été prise en matière de rétractation d'ordonnance, laquelle est une instance autonome de l'ensemble des procédures qui ont lié les parties, le premier juge n'a pas violé les dispositions de

l'article 222 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En ce qui concerne l'interdiction faite de prendre de nouvelles inscriptions, ils précisent que contrairement aux allégations de l'appelant, une telle mesure n'a jamais été prise à leur encontre par l'Arrêt commercial précité ;

Relativement au moyen d'irrecevabilité de leur action en rétractation, ils ont indiqué que les droits de la défense n'ont été nullement violés puisque Monsieur KOUDOU DAGO a bel et bien été assigné en l'étude de ses conseils ;

Quant à la signification de l'Arrêt commercial susvisé, ils soutiennent que n'ayant pu procéder à ladite signification à personne comme la loi l'y oblige, l'huissier instrumentaire a déposé ses exploits à mairie où ils se trouvent toujours et a ensuite adressé des courriers recommandés à la boîte postale du groupe scolaire Paul Langevin qui n'a jamais été leur domicile ;

Ils estiment donc que ladite signification a été faite en violation des dispositions des articles 251, 252 et 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative puisque l'huissier instrumentaire n'a pas recherché avec exactitude leur domicile, et qu'en une telle espèce, il aurait dû signifier l'acte à Parquet ;

Ils précisent par ailleurs que suivant ordonnance N° 31 rendue le 10 août 2018, le juge des référés de la Cour d'appel d'Abidjan a suspendu les effets de l'Arrêt commercial précité, la propriété du terrain étant revendiquée par l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF ;

Aussi concluent-ils à la confirmation de l'ordonnance querellée et à la condamnation de Monsieur KOUDOU Dago aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître KONE Elie, Avocat aux offres de droit ;

Le Ministère public qui a reçu communication de la présente procédure, a requis qu'il plaise à la Cour d'Appel de céans confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'intimée ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur KOUDOU DAGO a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que Monsieur KOUDOU Dago sollicite l'infirmité de l'ordonnance RG N° 2862/2018 rendue le 25 juillet 2018 par le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rétracté l'ordonnance d'ouverture des portes des locaux occupés par les époux DALQUIER N° 2290/18 rendue le 11 juillet 2018 par le Président de ce tribunal pour quatre raisons à savoir, d'une part, la violation des articles 34 et 222 du code de procédure civile, commerciale et administrative et d'autre part, la régularité de la signification de l'ordonnance du 11 juillet 2018 par l'huissier instrumentaire et la violation par les époux DALQUIER de l'interdiction qui leur a été judiciairement faite de recevoir de nouvelles inscriptions au Groupe Scolaire LANGEVIN ;

Considérant qu'il est constant que l'ordonnance d'ouverture des portes N° 2290/18 du 11 juillet 2018 a été rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan en exécution de l'arrêt N° 30/COM/2018 rendu le 02 mars 2018 par la Cour d'Appel d'Abidjan confirmant le jugement N° 352/16 du 1^{er} décembre 2016 du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui a ordonné l'expulsion des époux DALQUIER des lieux qu'ils occupent ;

Qu'il est également constant ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que, statuant en référé sur difficultés d'exécution de cet arrêt, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan a ordonné la suspension de son exécution dans une ordonnance rendue le 10 août 2018, non remise en cause à ce jour ;

Que dans ces conditions l'ordonnance d'ouverture de porte du 11 juillet 2018 ne peut subsister, dès lors que l'exécution de la décision qui en est le support est suspendue par le président de la juridiction qui l'a rendue ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel de Monsieur KOUDOU Dago et confirmer l'ordonnance déferée par substitution de motifs ; sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens de celui-ci, tous inopérants au regard de ce qui précède.

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de mettre à sa charge les dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître KONE Elie, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel interjeté par Monsieur Koudou DAGO contre l'ordonnance RG N°2862/2018 rendue le 25 juillet 2018 par le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au Fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée par substitution de motifs ;

Met les dépens de l'instance à sa charge, dont distraction au profit de Maître KONÉ Elie, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

